



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : NETTOYANT CARRELAGE

Code du produit : MNC

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Bâtiment

Se référer à la fiche technique.

Nettoyant carrelage

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : PAREXGROUP S.A.

Adresse : 19, place de la résistance - CS 50053.92445.Issy les Moulineaux Cedex.France.

Téléphone : (33)01.41.17.20.00. Fax : 01.41.17.21.30.

fds.matiere-fr@parex-group.com

www.parexlanko.com

For UK : Emergency telephone number : 01827 711755 (Mon - Fri 08:30 - 16:30).

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Entre 5% et 15% Savon

Coumarin, parfums, Agents conservateurs, Linalool, Limonene.

INCI : AQUA, BENZYL ALCOHOL, PROPYLENE GLYCOL PROPYL ETHER, ETHANOLAMINE, ACETATE DE BENZYLE.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P280 Porter un équipement de protection des yeux/du visage

Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

P337 + P313 enlevées. Continuer à rincer.
 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
 Conseils de prudence - Elimination :
 P501 Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Ne pas jeter les résidus à l'égout.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) \geq 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

| Identification | (CE) 1272/2008 | Nota | % |
|---|---|------|--------------------|
| INDEX: 603_057_005J CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9 REACH: 01-2119492630-38-xxxx ALCOOL BENZYLIQUE | GHS07 Wng Acute Tox. 4, H302 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 4, H332 | [1] | 14 \leq x < 19 |
| INDEX: 3148 CAS: 1569-01-3 EC: 216-372-4 REACH: 01-2119474443-37 1-PROPOXYPROPAN-2-OL | GHS07, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 Eye Irrit. 2, H319 | | 4 \leq x < 5 |
| INDEX: 3149 CAS: 2272-11-9 EC: 218-878-0 REACH: EXEMPTÉ OLEATE DE MONOETHANOLAMINE | GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319 | | 1 \leq x < 2 |
| INDEX: 2373 CAS: 164462-16-2 EC: 423-270-5 REACH: 01-0000016977-53 ALANINE, N,N-BIS(CARBOXYMETHYL)-, TRISODIUM SALT | GHS05 Wng Met. Corr. 1, H290 | | 1 \leq x < 2 |
| INDEX: 603_030_008A CAS: 141-43-5 EC: 205-483-3 REACH: 01-2119486455-28 2-AMINOETHANOL | GHS07, GHS05 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 3, H412 | [1] | 0.6 \leq x < 0.7 |
| INDEX: 3150 CAS: 127-91-3 EC: 204-872-5 REACH: 01-2119519230-54 (1S) 6,6-DIMETHYL-2-METHYLENE BICYCLO HEPTANE | GHS07, GHS09, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1 | | 0 \leq x < 0.02 |

| | | | |
|---|---|-----|---------------|
| INDEX: 3151 CAS: 140-11-4 EC: 205-399-7 REACH: 01-2119638272-42 | Aquatic Chronic 3, H412 | [1] | 0 <= x < 0.02 |
| ACETATE DE BENZYLE INDEX: 3152 CAS: 7785-26-4 EC: 232-077-3 REACH: 01-2119979519-16 (1S) 2,6,6-TRIMETHYLBICYCLO-2-HEPTEN E | GHS07, GHS09, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1 | | 0 <= x < 0.02 |

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.
En cas de difficultés respiratoires ou de malaise, appeler immédiatement un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Rincer IMMEDIATEMENT et abondamment à l'eau au moins 15min en maintenant les paupières écartées. Faire mouvoir les yeux dans toutes les directions en veillant à éliminer toute trace de produit dans les culs de sac conjonctivaux. Consulter un ophtalmologiste en cas de troubles persistants.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.
Si des symptômes d'irritation se manifestent, consulter un médecin.
Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

En cas d'ingestion :

Si la quantité est faible, rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. Si la quantité est importante, ne pas donner à boire, ne pas faire vomir, transférer immédiatement en milieu hospitalier et montrer l'étiquette ou la fiche de sécurité du produit.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement spécifique et immédiat :

Laver à grande eau.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :
- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- dioxyde de carbone (CO₂)
- poudres

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :
Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO₂)

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Rafraîchir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé.

Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié.

Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement.

L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Éviter tout contact avec les yeux et la peau.

Prévoir des postes d'eau à proximité dans le cas d'utilisation régulière.

Prendre des mesures contre les charges électrostatiques : porter des chaussures et des vêtements antistatiques.

Le produit s'applique sur le matériau à une température comprise entre 5° et 30°C.

Manipuler dans des locaux suffisamment aérés.

Équipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Éviter le contact du mélange avec les yeux.

Équipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver dans un lieu aéré et sec, loin de sources d'amorçage.

Maintenir les récipients hermétiquement fermés.

Éviter le réchauffement.

Stocker entre 5°C et + 30°C.

Eviter les chocs violents.

Stocker à l'abri des rayons directs du soleil.

Emballage

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|----------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 141-43-5 | 2.5 | 1 | 7.6 | 3 | Peau |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 29/01/2018) :

| CAS | VME : | VME : | Dépassement | Remarques |
|----------|-------|----------------------------------|-------------|-----------|
| 100-51-6 | | 5 ppm 22 mg/m ³ | | 2(l) |
| 141-43-5 | | 0,2 ppm 0,5 mg/m ³ | | 1(l) |

- Belgique (Arrêté du 09/03/2014, 2014) :

| CAS | TWA : | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|--------------------------------|--------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 141-43-5 | 1 ppm 2,5 mg/m ³ | 3 ppm 7,6 mg/m ³ | | D | |
| 140-11-4 | 10 ppm 62 mg/m ³ | | | | |

- France (INRS - ED984 :2016) :

| CAS | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|----------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|------------|
| 141-43-5 | 1 | 2.5 | 3 | 7.6 | - | 49, 49 Bis |

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2011) :

| CAS | TWA : | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|--------------------------------|--------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 141-43-5 | 1 ppm 2,5 mg/m ³ | 3 ppm 7,6 mg/m ³ | | Sk | |

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

(1S) 2,6,6-TRIMETHYLBICYCLO-2-HEPTENE (CAS: 7785-26-4)

Utilisation finale :

Consommateurs

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à long terme

DNEL :

5.98 mg de substance/m3

(1S) 6,6-DIMETHYL-2-METHYLENE BICYCLO HEPTANE (CAS: 127-91-3)

Utilisation finale :

Travailleurs

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à long terme

DNEL :

5.98 mg de substance/m3

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Utilisation finale :

Travailleurs

Voie d'exposition :

Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à long terme

DNEL :

1 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :

Effets locaux à long terme

DNEL :

3.3 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Consommateurs

Voie d'exposition :

Ingestion

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à long terme

DNEL :

3.75 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 0.24 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
 DNEL : 2 mg de substance/m3

ALANINE, N,N-BIS(CARBOXYMETHYL)-, TRISODIUM SALT (CAS: 164462-16-2)

Utilisation finale : **Travailleurs**

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme
 DNEL : 40 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
 DNEL : 40 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
 DNEL : 4 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 40 mg de substance/m3

Utilisation finale : **Consommateurs**

Voie d'exposition : Ingestion
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme
 DNEL : 85 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Ingestion
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
 DNEL : 85 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Ingestion
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
 DNEL : 17 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Ingestion
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 17 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme
 DNEL : 20 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
 DNEL : 20 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
 DNEL : 2 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 20 mg de substance/m3

OLEATE DE MONOETHANOLAMINE (CAS: 2272-11-9)

Utilisation finale : **Travailleurs**

Voie d'exposition : Contact avec la peau
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 41.7 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 146.9 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
 DNEL : 25 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 25 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 43.5 mg de substance/m3

1-PROPOXYPROPAN-2-OL (CAS: 1569-01-3)

Utilisation finale :

Travailleurs

Voie d'exposition : Contact avec la peau
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 9 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 217 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Consommateurs

Voie d'exposition : Contact avec la peau
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 2.2 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 26 mg de substance/m3

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Utilisation finale :

Travailleurs

Voie d'exposition : Contact avec la peau
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
 DNEL : 47 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 9.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
 DNEL : 450 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 90 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
 DNEL : 25 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
 DNEL : 28.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 5.7 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
 DNEL : 40.55 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Compartiment de l'environnement : Eau douce
 PNEC : 0.085 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
 PNEC : 0.0085 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
 PNEC : 0.028 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
 PNEC : 0.434 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
 PNEC : 0.0434 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
 PNEC : 100 mg/l

OLEATE DE MONOETHANOLAMINE (CAS: 2272-11-9)

Compartiment de l'environnement : Sol
 PNEC : 1600 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
 PNEC : 0.478 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
 PNEC : 0.0478 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
 PNEC : 0.141 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
 PNEC : 8020 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
 PNEC : 802 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
 PNEC : 0.562 mg/l

1-PROPOXYPROPAN-2-OL (CAS: 1569-01-3)

Compartiment de l'environnement : Sol
 PNEC : 0.0185 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
 PNEC : 0.1 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
 PNEC : 0.01 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
 PNEC : 1 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

| | |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| PNEC : | 0.386 mg/kg |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin |
| PNEC : | 0.0386 mg/kg |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC : | 4 mg/l |
| ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6) | |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce |
| PNEC : | 1 mg/l |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer |
| PNEC : | 0.1 mg/l |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce |
| PNEC : | 5.27 mg/kg |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin |
| PNEC : | 527 mg/kg |

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Prévoir à proximité un récipient d'eau propre ou une fontaine oculaire en cas de projection dans les yeux.

Lunettes de sécurité.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Le temps d'imperméabilité des gants doit être plus long que la période d'utilisation prévue.

En cas de fissure ou de changement d'aspect des gants, les remplacer immédiatement.

Gants dont le matériau est inadapté: les gants de protection pour les travaux de mécanique (textile, cuir..) n'apportent pas de protection contre les produits chimiques.

- Protection du corps

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN 344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

- Protection respiratoire

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- A1 (Marron)
- A2 (Marron)
- A3 (Marron)

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation (réf. norme EN 14387).

Manipuler dans des locaux suffisamment aérés.

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

Ne pas jeter dans l'environnement après l'utilisation.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

| | |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
| Couleur : | Jaune clair |
| Odeur : | Pin |

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

| | |
|--|-------------------|
| pH : | 10.80 . |
| | Base faible. |
| Point/intervalle d'ébullition : | Non précisé. |
| Intervalle de point d'éclair : | 60°C < PE <= 93°C |
| Pression de vapeur (50°C) : | Non concerné. |
| Densité : | 1.01 kg/L |
| Hydrosolubilité : | Soluble. |
| Point/intervalle de fusion : | Non précisé. |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé. |
| Point/intervalle de décomposition : | Non précisé. |
| Point éclair : | > 60°C |
| VOC (Directive 2010/75/UE) : | 20.02% |

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

ALCOOL BENZYLIQUE : se décompose à une température supérieure à 870°C/1598°F. Possibilité d'explosion.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse prévisible.

ALCOOL BENZYLIQUE : Peut réagir dangereusement avec : acide bromhydrique, fer, agents oxydants, acide sulfurique. Risque d'explosion au contact de : trichlorure de phosphore.

2-AMINOETHANOL : Peut réagir dangereusement avec : acrylonitrile, chloro-époxypropane, acide chloro-sulfurique, chlorure d'hydrogène, composés fer-soufre, acide acétique, anhydride acétique, oxyde de mésityle, acide nitrique, acide sulfurique, acides forts, acétate de vinyle, nitrate de cellulose.

10.4. Conditions à éviter

Éviter :

- l'humidité
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

Éviter les températures extrêmes et les rayons directs du soleil.

ALCOOL BENZYLIQUE : éviter l'exposition à l'air, aux sources de chaleur et aux flammes nues.

2-AMINOETHANOL : Éviter l'exposition à : air, sources de chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants

- acides forts
- bases fortes

ALCOOL BENZYLIQUE : Incompatible avec: acide sulfurique, substances oxydantes, aluminium.

2-AMINOETHANOL : Incompatible avec: fer, acides forts, oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des gaz et des vapeurs potentiellement dangereux pour la santé peuvent se dégager.

2-AMINOETHANOL: oxydes d'azote, oxydes de carbone.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Par voie orale : DL50 = 1515 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 2504 mg/kg
Espèce : Lapin

ALANINE, N,N-BIS(CARBOXYMETHYL)-, TRISODIUM SALT (CAS: 164462-16-2)

Par voie orale : DL50 > 4 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 4 mg/kg

Par inhalation (n/a) : CL50 > 5 mg/l
Espèce : Rat

OLEATE DE MONOETHANOLAMINE (CAS: 2272-11-9)

Par voie orale : DL50 = 1089 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 2504 mg/kg
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 > 1.3 mg/l
Espèce : Rat

1-PROPOXYPROPAN-2-OL (CAS: 1569-01-3)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg
Espèce : Rat

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Par voie orale : DL50 = 1230 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 2000 mg/kg
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 > 4.1 mg/l
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 4 h

11.1.2. Mélange**Toxicité aiguë :**

| | |
|-------------------------------|---|
| Toxicité aiguë (inhalation) : | LC50 > 20 mg/l |
| Toxicité aiguë (orale) : | LD50 > 2000 mg/kg |
| Toxicité aiguë (cutanée) : | LD50 : non classé (aucun composant important) |

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Mutagénicité sur les cellules germinales :

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Cancérogénicité :

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Toxicité pour la reproduction :

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Danger par aspiration :

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 140-11-4 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Alcool benzylique (CAS 100-51-6): Voir la fiche toxicologique n° 170.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**12.1. Toxicité****12.1.1. Substances**

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 349 mg/l
Espèce : Cyprinus carpio
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 65 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 2.1 mg/l
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata
Durée d'exposition : 72 h

ALANINE, N,N-BIS(CARBOXYMETHYL)-, TRISODIUM SALT (CAS: 164462-16-2)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 200 mg/l
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 200 mg/l
Durée d'exposition : 48 h

OLEATE DE MONOETHANOLAMINE (CAS: 2272-11-9)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 349 mg/l
Espèce : Cyprinus carpio
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 65 mg/l
Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 2.5 mg/l
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata
Durée d'exposition : 72 h

1-PROPOXYPROPAN-2-OL (CAS: 1569-01-3)
Toxicité pour les poissons : CL50 > 100 mg/l
Espèce : Oncorhynchus mykiss
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 100 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)
Toxicité pour les poissons : CL50 = 460 mg/l
Espèce : Pimephales promelas
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 230 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 770 mg/l
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata
Durée d'exposition : 72 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

2-AMINOETHANOL : solubilité dans l'eau : 1000-10000 mg/l. Rapidement dégradable : > 70% 28 jours.

ALANINE, N,N-BIS(CARBOXYMETHYL)-, TRISODIUM SALT : rapidement dégradable : > 80% 28 jours.

OLEATE DE MONOETHANOLAMINE : rapidement dégradable : > 90% 21 jours.

1-PROPOXY-2-PROPANOL : rapidement dégradable : > 70% 10 jours.

ALCOOL BENZYLIQUE : rapidement dégradable : > 87% 28 jours.

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ALANINE, N,N-BIS(CARBOXYMETHYL)-, TRISODIUM SALT (CAS: 164462-16-2)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

OLEATE DE MONOETHANOLAMINE (CAS: 2272-11-9)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

1-PROPOXYPROPAN-2-OL (CAS: 1569-01-3)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} = -2.3

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} = 1.05

12.4. Mobilité dans le sol

2-AMINOETHANOLAMINE : Coefficient de répartition sol /eau : -0,5646

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

14.1. Numéro ONU

-

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/1480 (ATP 13)

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2019/521 (ATP 12)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- 5% ou plus, mais moins de 15% de : savon

- parfums

- agents conservateurs

- fragrances allergisantes :

benzyl alcohol

Composants conformes au Règlementation (CE) No. 648/2004

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la Règlementation (CE) No. 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

| N° TMP | Libellé |
|--------|--|
| 49 | Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines. |
| 49 Bis | Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine. |

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes : ALCOOL BENZILIQUE, 1-PROPOXY-2-PROPANOL, 2-ETHANOLAMINE

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

| | |
|------|---|
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables. |
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H312 | Nocif par contact cutané. |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H332 | Nocif par inhalation. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.